

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N^o 11**, chez **LANDOIS et BIGOT**, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N^o 10; M^{me} V^e **CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N^o 57; **PICHON et DIDIER**, même quai, N^o 47; **HOUDAILLE et VENIGER**, rue du Coq-St.-Honoré, N^o 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE DE PARIS. (Chambres réunies.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

PRESTATION DE SERMENT. — EXPIRATION DU DÉLAI LÉGAL.

Audience extraordinaire du 20 septembre.

Tous les magistrats des diverses chambres de la Cour présents à Paris, se sont réunis dans le local de la première chambre. L'audience s'est ouverte en présence d'un petit nombre de spectateurs.

M. Bernard, procureur-général : Nous requérons qu'il plaise à la Cour ordonner un dernier appel de MM. les magistrats de la compagnie qui n'ont pas encore prêté serment, et qu'il soit dressé procès-verbal ou de leur présence et de leur prestation de serment, ou de leur absence.

M. Duplès, greffier en chef, appelle les nom de MM. les présidents de Seze et d'Haranguier de Quincerot. Ils persistent à ne point se présenter (vive sensation.)

M. le greffier en chef appelle MM. les conseillers Cottu, de Fransas, Moreau de la Vigerie et Gossin (même silence.)

M. le premier président : M. Gossin a donné sa démission (1).

MM. Charlet et Meslin ne répondent pas non plus à l'appel.

M. le premier président : M. Meslin a aussi donné sa démission.

M. le procureur-général : Nous requérons que la Cour ordonne l'appel du nom de M. Coudrin, juge à Melun, qui n'a pas encore prêté serment.

M. Coudrin, appelé, n'est pas présent.

M. le premier président : Ne serait-il pas convenable de faire l'appel de ceux de MM. les juges de la Seine qui jusqu'ici ne se sont pas présentés ?

M. Bernard : Nous requérons cet appel.

M. Régnier est le premier appelé; il ne répond pas.

M. le premier président : M. Régnier m'a écrit qu'il était dans l'intention de ne pas prêter serment.

Trois autres membres du Tribunal de première instance de la Seine, MM. Frayssinon, Lambert, de Pineau, sont avec M. Régnier les seuls qui manquent à l'appel.

M. le premier président : M. le conseiller Sylvestre, délégué par la Cour pour recevoir le serment des juges des Tribunaux de la Marne, m'annonce qu'il a aussi trouvé des absents.

M. le procureur-général : Alors il serait convenable de faire venir du greffe les procès-verbaux de prestation de serment dans tous les tribunaux du ressort... Mais peut-être la Cour ne le croira-t-elle pas nécessaire. La loi du 31 août a suffisamment interpellé les magistrats retardataires. Si j'ai demandé l'appellation de M. Coudrin, juge à Melun, c'est parcequ'on m'avait fait espérer qu'il se trouverait à l'audience.

M. le premier président : Il ne sera pas fait d'appel ultérieur; les magistrats en retard sont suffisamment avertis par la loi.

M. le procureur-général : Nous requérons la Cour de recevoir le serment de M. Despatys, président du Tribunal de Melun, qui, retenu par ses travaux à la chambre des députés, ne se trouvait pas à Melun le jour de la prestation de serment des autres magistrats. Nous la requérons aussi de recevoir le serment de M. Reboulh-Deveyrac, juge-d'instruction à Châteaudun (Eure-et-Loir), et qui était en congé lorsque M. le délégué de la Cour a reçu le serment du Tribunal civil de Châteaudun.

M. le président Despatys et M. Reboulh-Deveyrac, prêtent le serment de fidélité au roi des Français, d'obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume.

Le greffier en chef, sur les conclusions de M. le procureur-général, et l'ordre de la Cour, donne lecture des ordonnances royales relatives à la promotion de plusieurs magistrats présents à l'audience.

M. le premier président s'aperçoit que l'honorable M. Despatys reste debout pendant cette lecture; il l'invite à s'asseoir sur l'un des bancs de l'intérieur.

Les magistrats admis à prêter serment, sont MM. Cahier fils, procureur du Roi à Tonnerre; Chabrol de Chaméane, substitué à Versailles; Angenoust, substitué à Bar-sur-Aube; Lagrenée, juge à Meaux; Forcade, substitué à Fontainebleau; Legonidec, substitué à Coulommiers, et Bertrand-Arnould, juge du Tribunal de commerce de Provins.

M. le premier président : Y a-t-il encore ici quelque magistrat qui n'ait pas prêté serment? M. Coudrin ne se présente pas? (Profond silence.) L'audience est levée.

On assure que M. le procureur-général a fait faire à l'instant le relevé des noms des magistrats tant de la Cour que des Tribunaux du ressort, qui n'ont pas prêté serment, et l'a transmis à M. le garde-des-sceaux, à l'effet de pourvoir à leur remplacement immédiat.

COUR ROYALE DE NIMES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. CASSAGNOLES, premier président. —

Audience solennelle du 11 septembre.

Prestation de serment. — Absens. — Particularités.

Un public nombreux et choisi se presse dans l'auditoire. On compte avec soin les absens; on est curieux d'observer la physionomie de quelques magistrats qu'on n'aurait pas dû voir à cette solennité. C'était d'ailleurs un spectacle digne d'attention, que la lutte qui devait nécessairement s'élever dans quelques consciences, et qui ne pouvait manquer de se produire au dehors.

M. le procureur-général Viger a pris la parole en ces termes au milieu du plus profond silence :

« Messieurs, il n'est aucun de nous qui, avant de se rendre dans cette enceinte, n'ait soigneusement médité sur l'engagement plus grave et de plus auguste qu'un serment : il forme le premier acte de la vie du magistrat. Il est, selon les expressions de celui dont nous nous plairons toujours à reproduire les maximes : une prise de possession solennelle où la puissance publique achève de former le caractère de l'homme public. Si d'Aguesseau donnait à cet acte une aussi haute importance dans des temps ordinaires, que sera-ce d'un serment prêté dans les graves circonstances où nous venons le requérir ?

« Une glorieuse révolution s'est accomplie. Elle nous a donné un Roi citoyen, une Charte nouvelle. De là est née la nécessité du serment qui seul forme l'institution nouvelle des magistrats, serment dont les termes sont si précis que les plus subtils casuistes ne parviendraient pas à en éluder le sens.

« Jurer fidélité au roi des Français, c'est promettre de servir légalement Louis-Philippe I^{er}, fondateur de la dynastie nouvelle, de cette dynastie que les vœux du peuple ont placée sur le trône. Puisse sa royale lignée s'y perpétuer d'âge en âge et faire le bonheur de nos arrière-neveux !...

« Jurer obéissance à la Charte constitutionnelle, c'est adopter, c'est jurer de défendre le contrat solennel qui stipule les libertés du peuple et défère la couronne au Monarque sous la condition de les maintenir. C'est répudier cette Charte octroyée qui eût sans doute satisfait à nos vœux les plus raisonnables, si on n'eût pris à tâche d'en dénaturer l'esprit et de nous la présenter comme un acte précaire soumis à toutes les oscillations du pouvoir, doctrine funeste qui a amené le plus éclatant parjure et une catastrophe dans laquelle les rois pourront puiser une grande leçon.

« Voilà, Messieurs, nous devons le dire et le proclamer hautement, toutes les portées de notre serment. S'il existe des magistrats dont il ble se les affections ou les principes, rien ne les oblige à surmonter leurs scrupules. Ils emporteront dans leur retraite l'estime des hommes de bien, toujours prêts à applaudir aux honorables sacrifices imposés par une conscience loyale.

« Mais malheur à ces félons qui resteraient dans la magistrature avec l'arrière-pensée de nuire à la consolidation de la monarchie constitutionnelle dont elle devient un auxiliaire puissant ! Si la vengeance des lois ne pouvait les atteindre, l'opinion publique les couvrirait de l'opprobre et du mépris dus à la perfidie et au parjure.

« A Dieu ne plaise qu'il en soit aucun parmi vous !... Nous en avons pour gage certain l'honneur de la compagnie, et cet honneur qu'elle doit aux vertus de chacun de ses membres, et qui ne saurait leur permettre de faillir.

« Eh bien, Messieurs, qu'un même sentiment désormais nous confonde, qu'il soit tout entier pour la fin de nos agitations politiques. Une longue et funeste expérience nous a appris que nous ne pouvions l'espérer que d'une dynastie et d'une Charte aussi nationales l'une que l'autre, et par là même inséparables. C'est sous ce puissant abri que la magistrature va briller d'un lustre nouveau ! »

Ce discours, remarquable par l'élevation des sentimens et la précision des idées, a été prononcé avec une chaleureuse conviction, et a fait une vive impression sur l'auditoire.

Après la lecture de la loi du 31 août, et de l'ordonnance du Roi, notre vénérable premier président a prononcé le discours suivant, dans lequel on a trouvé avec satisfaction, mais sans surprise, ce patriotisme éclairé, cette loyauté toute française, cette modération exempte de faiblesse, qui caractérisent notre premier magis-

trat, et lui ont acquis depuis si long-temps les plus grands droits à l'estime.

« Lorsqu'un ministère, ennemi déclaré de toutes nos libertés, entraîna dans sa chute la chute d'un prince, qui avait reçu nos sermens, et pour qui les siens devaient être sacrés, notre conscience ne resta pas incertaine et flottante; nous n'oublîmes pas que nos premières affections appartenaient à la patrie, qu'à la patrie appartient notre première fidélité.

« Français avant d'être sujets, Français avant tout, nous avons mis la France avant tout; nous lui sommes restés constamment fidèles, et, long-temps battus par la tempête, tour à tour poussés et meurtris d'écueil en écueil, nous sommes, après quarante ans de vicissitudes, entrés avec joie dans le port de la monarchie constitutionnelle que des mains généreuses nous ont ouvert.

« La Charte octroyée, tout imparfaite qu'elle était, et portant l'empreinte visible de sa vicieuse origine, était néanmoins chère aux Français; ils s'étaient ralliés à ce culte commun où toutes les factions devaient expirer; ils voyaient sans envie le pouvoir qui l'avait donné et juré, doté d'immenses prérogatives; ils y attachaient leur bonheur; et, pour prix de leur soumission, ils ne demandaient qu'une chose, fidélité à la foi jurée.

« Telle n'était pas la pensée d'un ministère qui minait sourdement l'édifice et préparait le moment de le renverser ouvertement par la force.

« Suivant ses pernicieuses doctrines, cette constitution, donnée à toujours pour garantie à nos droits, n'avait fondé que la perpétuité de la dictature; et l'arbitraire le plus effrayant pouvait sortir à son gré d'un des articles de ce pacte fondamental.

« De là, Messieurs, ces funestes ordonnances qui ont fait couler tant de sang et suscité de si héroïques efforts; ordonnances soutenues d'abord avec obstination, et tardivement abandonnées, dans l'impuissance de les soutenir.

« C'est maintenant, Messieurs, que la Charte est remontée à sa légitime origine, et qu'elle remplira avec sincérité, sans tentionnelle, seul gouvernement qui puisse désormais s'approprier à l'état de la France, est fondée sur des bases solides; et cette fois elle l'est à toujours. Pour garantie de sa durée, elle a le droit et la force, et la probité d'un Roi qui ne veut régner que par elle, et pour le bonheur du peuple qui l'a placée à sa tête.

« Né sur les marches d'un trône antique, il en a répudié le faste, l'orgueil, les maximes, les traditions despotiques. Jamais la supercherie d'un prétendu droit divin ne corrompit son cœur, n'altéra la droiture naturelle de son esprit. Dès son jeune âge, il aima la liberté; il s'arma pour elle. Son palais est le temple des mœurs et des vertus domestiques. On n'y verra point de courtisans avides s'y disputer, en suppliant, la substance du peuple; point d'amis pour le mensonge, l'hypocrisie, la flatterie.

« Tel est, Messieurs, le roi des Français, vraiment Français, digne chef, non le maître absolu, d'une grande nation. Telle sera sa jeune lignée, imbuée des sages maximes de ses augustes parens, modestement élevée dans nos collèges, avec les autres enfans du pays.

« Au milieu de tant d'espérances, un seul vœu nous reste à former : c'est que les glorieuses conquêtes de l'héroïsme soient secondées par la modération et par la sagesse, et que l'abîme des révolutions reste enfin fermé pour toujours.

« Il le sera, si la confiance publique environne des mandataires d'un courage et d'un patriotisme éprouvés, et le gouvernement d'un prince dont le dévouement n'a pas hésité dans les circonstances les plus difficiles, et dont le caractère personnel et la vie entière offrent tant de motifs de sécurité.

« Et nous, magistrats, gardiens et dépositaires des lois, nous qui n'avons pas fui au moment du danger, jurons de garder avec une courageuse et religieuse fidélité le dépôt sacré dont la garde nous est confiée.

« C'est dans ces sentimens que je vais prononcer un serment dicté par nos cœurs, qui n'ont pas attendu le commandement de la loi. »

En prononçant ces dernières paroles, M. le président s'est levé et a prononcé d'une voix ferme la formule du serment; chacun des magistrats présens, a aussi prononcé la formule tout entière.

On a remarqué l'absence de M. le président de Trinquelague fils, de M. de Trinquelague, premier président de la Cour de Montpellier, de MM. Dupin, Blanchard d'Olivier, Damoreux, conseillers; et tout le monde a compris qu'il était impossible que ces magistrats vinsent prêter serment de fidélité au nouvel ordre de choses, après avoir appuyé de toutes les forces de leur âme celui qui vient de s'écrouler. On se souvient qu'à l'époque où l'on plaidait les affaires électorales, un hasard heureux ayant permis qu'il se formât une majorité constitutionnelle dans la première chambre, on pressa autant qu'on le put la clôture de la session des assises, qui avait lieu en même temps, et on fit si bien, qu'elle finit deux jours plus tôt qu'il n'avait été fixé, afin que trois des conseillers que nous venons de nommer, pussent venir briser la majorité de cette première chambre, à laquelle ils étaient attachés. Les avocats du barreau de Nîmes, qui prirent part à ces causes, n'oublieront jamais que dès le jour où la chambre se trouva

(1) M. Gossin a fait insérer dans la *Quotidienne* une lettre datée des environs de Luzéville, où il déclare qu'il ne veut ni prêter serment ni donner sa démission, et qu'il courra toutes les chances de la loi du 31 août.

complétée, il ne fut plus possible de faire admettre une réclamation, et que l'honorable premier président fut condamné à prononcer les arrêts les plus étranges.

M. de Labaume, avocat-général, et M. le substitut Guillet, n'ont point prêté serment.

Parmi les membres du Tribunal, M. Sautet, juge, M. Fornier, vice-président, ne se sont point présentés; le premier, homme d'esprit, et cependant partisan déclaré du pouvoir absolu, a fait un acte honorable en refusant un serment que personne n'aurait cru sincère. Puisse la conscience de M. Fornier tenir bon dix jours encore!

MM. Empereur, procureur du Roi, et Remacle, substitut, ne se sont pas présentés non plus; on a regretté que notre procureur du Roi, magistrat consciencieux, honoré à juste titre de l'estime publique, ne se soit pas cru délié de ses sermens envers un roi parjure. Tout le monde l'aurait vu avec plaisir demeurer sur son siège qui avait toujours été bien occupé.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. TRINQUELAGUE. — Audience solennelle du 14 septembre.

Installation de M. Joly, procureur-général. — Prestation de serment par la Cour. — Murmures. — Drapeaux tricolores. — Absence des autorités. — Cris de vive le roi des Français! — Silence de tous les conseillers, à l'exception de deux.

A midi la vaste salle des assises est ouverte au public. On s'y précipite en foule; on est avide de voir les nouveaux magistrats pris dans le sein du barreau; d'entendre la profession de leurs sentimens bien connus dans cette enceinte, depuis si long-temps accoutumée à d'autres accens; de s'assurer si tous les anciens magistrats jureront fidélité à la nouvelle dynastie adoptée par la France, et d'épier sur leur front les secrètes émotions de leur âme.

Au-dessus des sièges fleurdelisés de la Cour sont groupés avec élégance trois drapeaux tricolores. On dit que ce n'est pas sans peine qu'hier M. le procureur-général a obtenu qu'ils y fussent placés; et l'on se rappelle à cette occasion que les couleurs nationales n'ont été arborées à la porte du Palais-de-Justice que le 1^{er} septembre, sur l'invitation formelle de M. le maréchal-de-camp Saint-Michel.

On remarque aussi l'absence des autorités administratives, ecclésiastiques et militaires, et de tout le cortège de fonctionnaires dont la Cour avait coutume de s'entourer dans ces sortes de cérémonies: on dit que ces autorités n'ont pas été invitées par la Cour.

A midi et demi la Cour, ayant à sa tête M. le premier président de Trinquelague, entre en séance. MM. les présidens de Ginestet et Castan sont absens, ainsi que quelques conseillers; le parquet est réduit à deux membres. Des commissaires sont envoyés au-devant de M. le procureur-général. M. Joly est introduit, et après la réquisition d'usage, il prononce d'une voix forte et animée le discours suivant:

« Messieurs, la liberté, dès long-temps menacée, se repose sur le courage civil, sur les lois et la raison publique pour la défendre. Le courage civil produit la résistance légale. Un gouvernement insensé, qui n'avait pas même l'instinct de sa conservation, s'en offensa et jura de la détruire. Le pacte fondamental fut déchiré, les droits du peuple méconnus, trahis, réveillèrent en lui le sentiment de sa force; la nation courait aux armes, la ville de Paris seule renversa les parjures; une ère nouvelle s'ouvrit pour la France; la liberté reprit son empire; les vaines théories du droit divin firent place aux vrais principes; le peuple ressaisit et proclama sa souveraineté; un prince que sa naissance avait placé si près du trône, qui par ses lumières, par sa sympathie avec les mouvemens de la civilisation était seul digne d'y monter, fut élevé sur le pavois, et jura solennellement d'être le premier et le plus fidèle gardien des libertés publiques.

« A côté de la liberté si glorieusement reconquise, se faisait sentir le besoin de l'ordre public, de la stabilité, de la paix intérieure, garans assurés de la paix au-dehors. C'est dans des circonstances aussi grandes que le choix du Roi-citoyen vient de m'appeler à de hautes fonctions, et de m'accorder une préférence que je ne puis expliquer que par la persévérance de mes opinions politiques et mon dévouement de tous les temps aux libertés de ma patrie. Je sors avec quelque douleur du sein d'un ordre qui, dans toute la France, a donné tant de preuves de patriotisme et d'énergie, et d'un barreau où j'ai reçu en particulier tant de témoignages d'une douce confraternité.

« Les devoirs qui me sont imposés sont immenses; je sens toute la grandeur de la mission que m'a donnée une haute confiance, le zèle et le talent de mes dignes collaborateurs m'en rendront l'accomplissement plus facile. Cependant je ne dissimule pas que ma tâche pourrait s'agrandir encore, si des agitateurs insensés ou perfides, ces éternels artisans de discordes et de troubles, trahissent dans l'ombre des projets liberticides. Mais je saurai puiser dans mon amour pour mon pays et dans mon dévouement au trône constitutionnel, le courage nécessaire pour réprimer cet excès de délire et donner de sûrs garans à la paix publique.

« Messieurs, ce concours nombreux de citoyens qui se pressent aux portes de ce sanctuaire dans un temps que les lois même ont consacré au repos des magistrats, l'éclat de cette solennité, tout vous annonce que vous allez remplir un devoir sacré et consommer un grand acte. Non, Messieurs, le serment que vous allez prêter au Roi des Français et à la Charte nouvelle n'est pas une vaine formalité. Vous allez donner une adhésion franche, pleine et entière aux actes qui ont proclamé la déchéance des Bourbons, et reconnaître que la nation a justement investi la maison d'Orléans du droit de la gouverner. Le serment prescrit par la loi n'a rien que d'explicite et n'admet point le triste refuge des restrictions mentales. Il sera donc l'expression de vos véritables sentimens et le garant de votre

de la mienne dans les mains de l'élu de la nation, du père de la patrie. Que n'avez-vous pu apprécier comme moi la franchise de son caractère, sa touchante popularité, l'élevation de son âme, son amour pour son pays, son respect pour les lois, son dévouement aux libertés nationales! Déjà ses vertus, la confiance qu'il inspire à l'Europe entière, lui ont mérité l'amitié des puissances prépondérantes, et assurent à la France régénérée un long avenir de gloire et de bonheur. »

Ce discours, écouté avec des marques non équivoques d'une générale sympathie, a été couvert par les cris unanimes de vive le Roi des Français! On a vu deux conseillers unir leur voix à ces cris échappés du cœur; tous les autres ont gardé un morne silence.

On procède ensuite à la réception du serment des magistrats. Après la lecture de la loi qui a prescrit le nouveau serment des fonctionnaires publics, et de l'ordonnance qui en règle le mode d'exécution, la formule est lue par le greffier, et sur l'appel de leurs noms, M. le premier président et ensuite MM. les conseillers et les membres du parquet se lèvent successivement, et de leur place répondent: je le jure. Je ne sais quoi de contraint et de gêné donnait à cette cérémonie une physionomie triste et mesquine. Il a fallu répéter la formule du serment qui avait été mal rappelée. Le mécontentement de l'auditoire était visible; quelques murmures sourds s'échappaient de côté et d'autre; mais après le serment de M. le conseiller C..., une explosion générale a troublé quelques instans la séance....

Elle s'est terminée par l'installation de M. le président Rosier, de M. le conseiller Calmètes, de M. le premier avocat-général Parès, de M. de Saint-Paul, premier substitut du procureur-général, et des officiers du parquet de première instance.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. D'ALDEQUIER. — Audience solennelle du 11 septembre.

Prestation de serment.

Une foule nombreuse se pressait dans la salle d'audience, avec une maligne curiosité. Le public savait qu'une orthodoxe assemblée, sous la présidence d'un professeur de l'École, avait prononcé la décision suivante:

« Tant que le souverain légitime peut soutenir ses droits, le serment de fidélité lui est dû; lorsqu'il recouvre le moyen de les faire valoir et de les exercer, le serment reprend encore toute sa force. Mais lorsque, d'un côté, le souverain légitime est dans l'impossibilité de protéger et de défendre ses sujets, comme il y est obligé en tant que souverain; et que, d'un autre côté, les sujets ne sont pas non plus assez forts pour résister à l'usurpateur, on doit présumer que le serment est caduc, et que, en conséquence, jusqu'au moment où la providence lui ouvre quelque voie pour remonter sur le trône. »

Le public savait aussi qu'adoptant les principes de cette morale jésuitique, nos magistrats auraient le courage de promettre fidélité au Roi Philippe I^{er} et à la Charte modifiée, dont une héroïque révolution vient de doter la France. Il a voulu interroger leur physionomie, jouir de leur embarras, de leur humiliation, et témoigner hautement les sentimens que devait lui inspirer un si affligeant spectacle.

Midi sonne: les huissiers annoncent la Cour; un profond silence règne dans l'assemblée. Les magistrats défilent un à un et s'assoient sur leurs sièges; M. Corbière, procureur-général, entre suivi de MM. les officiers du parquet, dont les rangs ne sont plus souillés de la présence de M. Cavalier.

Sur l'invitation de M. le président, M. Cabos, greffier en chef, donne lecture de la loi et de l'ordonnance du 31 août.

M. le procureur-général se lève et requiert la prestation du serment. Point de discours, ce qui nous a fort étonnés. Nous aurions désiré que M. Corbière présentât quelques considérations sur la sainteté du serment, et combattit une dégravante souplesse de conscience. Les paroles de ce vénérable magistrat, en faisant sur l'auditoire une salutaire impression, auraient peut-être atténué l'immoralité d'un grand scandale.

M. le président d'Aldequier, l'un des signataires de cette adresse factieuse qui jeta le trouble et l'épouvante dans notre cité, se lève le premier; d'une voix ferme il lit la formule du serment, et avec un aplomb et un sang-froid incroyables, il dit: Je le jure. Une explosion de murmures éclate tout-à-coup, mais les huissiers ramènent bientôt le calme.

Le greffier appelle successivement tous les magistrats qui prêtent serment. Les noms de MM. d'Arbou, Bastoulh, d'Aldequier fils, sont couverts par de violens murmures.

Lorsque M. Solomiac fils s'est levé, des témoignages d'estime et d'approbation ont salué ce jeune magistrat.

On n'a point appelé M. Desazart, premier président honoraire; nous ne savons comment expliquer cet oubli.

N'ont point répondu à l'appel MM. Debosque et Cambiaire, conseillers; Lemaire, Vaillac, de Roquette, de Lacroix, conseillers-auditeurs. M. Debosque a donné sa démission, et dans sa retraite il emporte l'estime de ses concitoyens. M. Cambiaire est malade; sa triste situation nous interdit les réflexions que pourrait justement provoquer son adhésion écrite au serment. M. de Vaillac, dévoué à Charles X, est parti pour l'Angleterre.

La Cour s'est ajournée au 22 de ce mois, jour de l'expiration des délais, pour recevoir le serment des conseillers-auditeurs qui se présenteraient.

Cette audience trop mémorable a été signalée par un

tiennne, ne s'était résigné à boire le calice d'amertume jusqu'à la lie. A la fin de la séance, les cris: Vive la Charte! vive la liberté! ont retenti dans l'auditoire; les traits de M. d'Aldequier se sont subitement contractés; son visage a rougi. Il nous a semblé que ce magistrat cherchait à articuler quelques mots qui ont expiré sur ses lèvres. Heureusement des paroles de blâme ne sont pas sorties de sa bouche; elles auraient pu faire éclater l'orage qui grondait sur la tête de ces magistrats. « Quelle indignité! s'écriait-on de toutes parts. Ils auraient requis ou prononcé la peine de mort contre nous si notre révolution n'eût point triomphé, et aujourd'hui, à l'aide d'un serment que leur cœur désavoue, ils viennent recueillir les fruits de la victoire! »

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SEGRÉ (Maine-et-Loire).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE LABORDE. — Aud. du 15 sept.

Déclaration mensongère d'un royaliste. — Tentatives de guerre civile. — Réquisitoire remarquable du ministère public.

M. Hardouin, substitut, expose ainsi les faits de cette cause:

« A la suite des grandioses événemens de juillet, ce pays troublé par la présence d'incorrigibles agitateurs et par l'occupation d'hommes armés, vit ses meilleurs citoyens forcés d'aller au loin chercher un asile contre d'intolérables vexations; menaces, tentative d'arrestation, violation de domicile, rien ne leur fut épargné; mais quelques jours s'étaient à peine écoulés que la marche rapide des choses fit rentrer dans le néant de l'obscurité tous nos héros improvisés, et qu'il fut permis aux habitans de cette ville de regagner leurs foyers. Peut-être pouvait-on craindre les effets d'une légitime exaspération, peut-être cette émigration involontaire avait-elle suscité quelques velléités de vengeance. Ces tristes appréhensions parurent en effet s'être accomplies, quand, le 10 août, une sourde rumeur se répandit que le sieur Amand de Narcé avait failli être assassiné, et qu'il n'avait dû sa conservation qu'à la vitesse de son cheval. Aussitôt M. le procureur du Roi provoqua une information. Le sieur de Narcé, interrogé, déclara, sous le sceau du serment, que le mercredi 4 août dernier, entre cinq et cinq heures et demie du soir, passant à cheval près du bois de Lorgerie, il entendit une voix s'écrier: En voilà un, et à peine avait-il pris le galop, qu'un coup de fusil partit, et qu'une balle atteignit le bord de sa redingote.

« Cette accusation grave, racontée avec une sorte d'ingénuité, par un jeune homme de 20 ans, persuada à la justice qu'une tentative d'assassinat, ou au moins de meurtre, avait été commise; de nombreux témoins furent donc entendus pour constater la matérialité du crime, et mettre, s'il était possible, sur les traces des assassins. Mais bientôt cet intérêt qu'avait inspiré le sieur de Narcé fit place à un tout autre sentiment. Six témoins déposèrent de la manière la plus expresse que, placés près du bois de Lorgerie, se reposant de leurs travaux, ils n'avaient entendu, dans toute la soirée du 4, aucune explosion d'arme à feu, que conséquemment il en avait imposé. qu'en un mot, il était impossible qu'un coup de fusil eût été tiré sur lui à deux cents pas d'eux. De nouveaux témoins vinrent confirmer cette assertion en déclarant que le lendemain matin 5, prévenu par le sieur de Narcé père, ils étaient allés sur les lieux, qu'ils s'y étaient livrés à la plus minutieuse enquête, et qu'il résultait de leurs observations que personne n'avait pénétré la veille dans l'intérieur ou sur la lisière du bois de Lorgerie.

« Après avoir ainsi acquis la conviction intime que le sieur de Narcé avait fait une déclaration mensongère, la vindicte publique eût pu borner là sa sollicitude, et arrêter une instruction devenue oiseuse; cependant nous crûmes devoir faire entendre une dernière fois ce jeune homme, espérant qu'il se rétracterait; que confondu et repentant il rendrait hommage à la vérité en avouant son imposture; mais notre attente a été vaine; il a persisté, malgré tous nos efforts, dans son absurde accusation, et n'a pas même reculé devant un second parjure. Le 9 de ce mois vous avez prononcé, en chambre du conseil, qu'il n'y avait lieu à plus ample informé, et le même jour nous avons fait assigner le sieur de Narcé pour répondre à l'inculpation d'une dénonciation calomnieuse, délit prévu par l'art. 373 du Code pénal. »

Après cet exposé, M. le président procède à l'interrogatoire du prévenu, qui continue d'affirmer qu'il n'a aucun mensonge à se reprocher. Trois témoins sont ensuite entendus; il résulte des dépositions des deux premiers, qu'occupés près du bois de Lorgerie, à très peu de distance du lieu où le sieur de Narcé aurait été tiré, aucune explosion n'a frappé leurs oreilles; le troisième, le lendemain matin, avait visité et examiné les localités avec le plus grand soin, déclare n'avoir trouvé alors, sur la lisière du bois, ni restes de bourre, ni traces de pas, ni feuilles empreintes de poudre, ni branches mutilés ou brisés.

La parole est donnée au ministère public, qui s'attache à démontrer que le coup de fusil du 4 est purement imaginaire. Il en trouve la preuve dans la propre conduite du sieur de Narcé, qui traverse plusieurs villages sans dire à personne ce qui vient de lui arriver. Ce silence lui paraît singulier, surtout de la part d'un jeune

plaisent quelquefois à créer, et à plus forte raison à rapporter les aventureux épisodes où il a été héros et a failli être victime. Le silence du sieur de Narcé père, qui remplissait encore les fonctions de maire, est également inexplicable : il savait pourtant que, comme officier de police judiciaire, il était plus spécialement obligé de signaler tous les crimes; et quant à ceux qui sont commis sur l'objet de ses plus chères affections, ah! dans ce cas, ce n'est plus la loi, c'est la nature, bien plus forte que la loi, qui le contraint violemment à crier : « On a voulu tuer mon fils ! »

Les dépositions des témoins fournissent ensuite au ministère public de nouveaux moyens pour établir la prévention. Il se demande si la balle mystérieuse a été lancée par un fusil à vent, puis que dix, douze, quinze personnes placées à droite et à gauche, au nord et au midi, dans la direction du vent, à cent, deux cents, trois cents pas, n'ont rien entendu; il fait observer qu'un coup de fusil, tiré dans un bois, retentit avec fracas; que la détonation se réfléchit, se répercute contre le feuillage et produit une foule d'échos; que dès lors tous les paysans des alentours devaient facilement entendre l'explosion, à moins qu'on ne les suppose tous subitement frappés de surdité.

M. Hardouin établit ensuite que le mensonge de Narcé constitue une sorte de déclaration calomnieuse contre toute la commune. Cependant, il reconnaît que toutes les considérations qui s'élèvent contre le prévenu doivent céder au texte formel de la loi pénale qui semble exiger impérieusement par ses termes qu'une ou plusieurs personnes aient été nominativement inculpées, ainsi que l'a jugé le Tribunal de Paris dans l'affaire des charbonniers. Il abandonne donc la prévention; mais il conclut à ce que le sieur de Narcé, ou plutôt son père, civilement responsable, soient condamnés aux frais du procès, par cela seul qu'il a commis une action domageable et immorale. A l'appui de cette doctrine, il cite cinq arrêts de cassation qui l'ont formellement établie.

« Messieurs, dit le magistrat en terminant, après vous avoir démontré que la déclaration du sieur de Narcé a été mensongère, qu'il nous soit permis de rechercher quel a été le but de cette machination infernale. Le but, il est facile de l'apercevoir. Quelques hommes mus par de vieux souvenirs, incapables de comprendre notre révolution si noble et si légitime, avaient juré de soulever ce pays. Or, quel meilleur moyen pour exciter à la guerre civile que de dire : « On assassine vos chefs, on tire sur leurs fils, défendez-les, défendez-vous. Car tel est le prélude, viendra le dénoûment. Après le berger on massacrera le troupeau. Aux armes donc et ne nous laissons pas égorgés ! » Nous ne savons si cette idée étrange a germé dans le jeune cerveau du sieur de Narcé, et si elle a été le mobile de sa conduite. En tout cas, qu'il se rassure, ni lui, ni sa famille, ni ses partisans, n'ont couru ni ne courront de dangers. Point de réaction. Plus de hallebardes, voilà ce que peut dire avec bien plus de vérité le Roi citoyen, élevé sur le pavois par la volonté nationale. C'est lui qui est bien réellement un Français de plus, se dévouant au bonheur et au salut de la France régénérée. Pure de tout excès, le cri de ralliement de cette belle France doit être : *Union et oubli, et pardon de tous les torts*. Le vain victis n'est pas français; il n'est pas national. Ce n'est pas le cri de ces légions civiques également protectrices de tous les droits et de toutes les personnes, de cette garde angevine surtout, arrachant Cadoudal aux mains d'une populace en courroux, et lui donnant pour asile le palais de ses magistrats populaires.

« Messieurs, un noble pair l'a dit : la seule chose impossible aujourd'hui : c'est le martyre, et non seulement le martyre religieux mais encore le martyre politique. Soyez fidèles à l'infortune, à la royauté déchue; mais ne conspiriez pas, mais ne calomniez pas, et la protection de la Charte, la protection des pouvoirs légaux ne vous manquera jamais. »

Le prévenu a lu ensuite une défense fort bien écrite, où il a persisté à prétendre qu'un coup de fusil avait été tiré sur lui, qu'il n'avait voulu jouer aucun rôle politique, et que s'il n'avait pas fait part immédiatement à l'autorité du danger qu'il avait couru, c'est que les malheurs des temps et de la famille de nos rois l'avaient exclusivement occupé. Il a ajouté que d'ailleurs il n'était pas naturel de penser qu'il fût porté à conspirer pour un Roi qui avait été honteusement chassé de ses États; il a terminé en discutant en droit le mérite de la prévention qui avait d'ailleurs été abandonnée.

Le Tribunal, après trois quarts d'heure de délibération, a prononcé un jugement par lequel il a renvoyé le sieur de Narcé des fins de la plainte, et tout en reconnaissant que la prétendue tentative d'assassinat n'avait pas eu lieu, il a décidé qu'il n'y avait pas motif suffisant pour le condamner aux dépens.

CORRESPONDANCE

De la Gazette des Tribunaux.

Château-Gontier, 17 septembre.

EXCITATION A LA GUERRE CIVILE. — ASSASSINAT POLITIQUE.

L'arrondissement de Château-Gontier vient d'être le théâtre d'événemens qu'il importe de signaler à l'attention du gouvernement. M. Stanislas de Berru, espèce de gentillâtre breton, collé pour se joindre aux chouans de 1815, essayait depuis quelque temps, par tous les moyens possibles, de soulever les paysans des environs de Cuillé, et d'or-

chait autant qu'il pouvait des adhérens; mais le bon sens des hommes de campagne est plus grand qu'on ne pense généralement... Il n'a pas pu trouver un autre fou pour le suivre.

Cependant cette tentative de guerre civile était parvenue à la connaissance des magistrats; un mandat d'arrêt fut lancé et envoyé à la brigade de gendarmerie de la Roë, pour le mettre à exécution. Mais les gendarmes crurent devoir prendre des formes polies pour arrêter un capitaine de chouans. Ils se rendirent à Cuillé le 2 septembre, et allèrent frapper à la porte de M. de Berru pour savoir s'il était visible. Celui-ci était prévenu, et la domestique déclara que son maître n'était pas à la maison. Cette simple réponse satisfait les gendarmes; ils se retirèrent bien tranquillement dans un cabaret, et firent dire à M. de Berru qu'ils l'invitaient à venir les y trouver. Cependant, comme il ne jugea pas convenable de répondre à cette gracieuse invitation, les gendarmes restèrent gaiement à boire toute la journée, et se retirèrent le soir sans autre cérémonie.... Depuis ce jour, on ne les a point revus à Cuillé pour exécuter leur mandat d'arrêt.

Le 10 septembre, au matin, de Berru se mit en grande tenue de capitaine de Chouans; habit vert, deux épaulettes, une ceinture rouge ou étaient passés deux pistolets, un chapeau à cornes avec une énorme cocarde blanche, surmonté d'un très grand panache blanc, tel était son accoutrement. Il parcourut, ainsi accoutré, les rues de Cuillé, criant de temps en temps : *vive Charles X*. Arrivé auprès de la maison d'un sieur Tribout, il aperçut M. Nupied fils, tenant un de ses enfans par la main; sans rien dire, M. de Berru le coucha en joue; le sieur Tribout lui cria : *Que faites-vous donc ?* et il s'abstint pour le moment. Mais M. Nupied s'étant détourné, il lui dit : *Tu n'as qu'à regarder, s... pataud, aussi bien tu ne mourras jamais que de ma main*. En même temps il dirigea encore son fusil sur M. Nupied, mais il fut de nouveau arrêté par le sieur Tribout. Là-dessus il s'en fut boire un peu d'eau-de-vie dans un cabaret voisin, tout en continuant de vociférer des menaces.

Pendant ce temps, M. Nupied était entré dans une maison où l'appelaient ses affaires; il en sortit quelques instans après, toujours accompagné de son enfant, et bientôt il se trouva face à face avec M. de Berru. Celui-ci ayant encore fait quelques démonstrations hostiles, M. Nupied s'avança vers lui sans se déconcerter, et lui demanda pourquoi il paraissait lui en vouloir. De Berru lui répondit : « Tu es un pataud, d'ailleurs il paraît que tu es maire de Cuillé, je te tuerai. — Je ne suis point maire, et quand je le serais, tu n'est pas assez lâche pour exécuter une semblable menace. — Ah tu crois cela ! » Et au même instant, il recule en courant de quatre ou cinq pas, et lâche sur M. Nupied ses deux coups de fusil chargés avec des chevrotines. L'un des coups l'atteint au bras; l'autre était dirigé sur la poitrine, mais fort heureusement M. Nupied s'était effacé, les balles ont glissé et n'ont fait que déchirer la peau.

Alors M. de Berru souffle comme un chasseur dans les canons de son fusil, et se met très-paisiblement à le recharger; puis il se dirige sur la maison de M. Nupied père, pour accomplir sans doute une expédition du même genre... Fort heureusement, celui-ci n'était pas à son domicile.

Le lendemain, M. le juge d'instruction, le substitut du procureur du Roi et le greffier du Tribunal se sont transportés sur le lieu du crime; le commandant de la gendarmerie et trois brigades ont été mises à la poursuite de de Berru, et cependant il n'est pas encore arrêté...

On espère que les blessures qu'a reçues M. Nupied ne seront pas mortelles; mais il a éprouvé des douleurs horribles.

A Monsieur le Rédacteur en chef de la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

RÉCLAMATION IMPORTANTE.

Paris, ce 19 septembre.

Monsieur le Rédacteur,

Votre numéro du 17 contient un long récit des événemens qui ont eu lieu à Nîmes dans le courant du mois d'août et dans les premiers jours de septembre. Ils ont été en effet d'une funeste gravité. Le sang a coulé à deux reprises, et, s'il faut en juger par des récits unanimes, les premières agressions sont parties de ceux qui n'auraient dû songer qu'à se faire pardonner, et on compte parmi les premières victimes ceux qui avaient vu, dans notre glorieuse révolution, l'occasion d'un généreux oubli. Une instruction judiciaire dont le résultat sera bientôt connu, pourra faire cesser les incertitudes sur le principe de ces malheureux événemens.

Je ne suivrai pas votre correspondant dans l'examen des fautes qu'il reproche aux administrations du Gard. Il était impossible de n'en pas faire dans des circonstances aussi difficiles, et il est toujours facile de les découvrir après l'événement. De nombreux et d'honorables suffrages dédramatiseront mes excellens amis, MM. de Lascours et de Chastellier des critiques amères dont leur conduite est l'objet; mais ce que je ne peux passer sous silence, c'est la phrase suivante : « Si à son arrivée à Nîmes, il (M. de Lascours) n'avait pas été entouré de cette oligarchie protestante, aussi molle et tremblante dans les jours de crise qu'elle est pleine de morgue dans les jours de prospérité... »

Si l'auteur de la lettre avait jugé convenable de désigner les membres de cette oligarchie protestante, dont il déplore la lâcheté et la morgue, sans doute il leur aurait été plus facile de se justifier de ce double reproche; mais comme il a jugé convenable de cacher leurs noms aussi bien que le sien (1), je vais essayer de suppléer à son silence.

(1) Cette lettre a été écrite par un avocat plein de talent et de patriotisme, qui l'a signée, et qui m'a autorisé à publier sa signature, ce que je n'ai pas jugé à propos de faire. Mais une lettre qui nous parvient...

Depuis 1789 les protestans du Gard, tous dévoués à la cause de la liberté, ont toujours compté parmi eux un grand nombre d'hommes à qui leur fortune ou leur éducation ont imposé le devoir impérieux de ne jamais rester en arrière dans les momens difficiles. Constitutionnels prononcés en 1789, décimés en 1793, persécutés en 1815, médiateurs quand ils n'étaient pas victimes, toujours dans l'opposition quand le gouvernement s'engageait dans de mauvaises voies, s'y ralliant quand il en suivait de meilleures, sans jamais compromettre leur indépendance, sollicitant très rarement des emplois et les résignant sans peine, tels sont ceux que j'ai quelquefois entendu désigner en plaisantant sous le nom de membres de l'aristocratie protestante; singulière aristocratie qui ne se fonde ni sur la naissance, ni sur les emplois, mais seulement sur quelques services, et qui compte pour amis et pour auxiliaires beaucoup de catholiques, également dévoués à la cause de la liberté et de l'ordre.

Si c'est la cette oligarchie protestante qui entourait M. de Lascours, je crois que l'opinion publique la vengera suffisamment du reproche de mollesse et de lâcheté. Si c'est d'autres personnes que votre correspondant a entendu parler, il fera bien de les nommer, la liberté de la presse lui en donne les moyens, l'extrême gravité de ses reprochs lui en fait un devoir.

Vous m'obligerez beaucoup, Monsieur, d'insérer ma lettre dans votre prochain numéro.

Je vous prie etc.

DAUNANT, député du Gard.

SOUSCRIPTION

EN FAVEUR DES TYPOGRAPHES SANS OUVRAGE.

Monsieur le Rédacteur,

Plusieurs honorables députés m'écrivant pour s'informer du lieu où déposer leurs souscriptions relatives à la caisse des secours mutuels pour les typographes sans ouvrage, je vous prie au nom de mes cliens de vouloir bien recevoir ces souscriptions au bureau de la Gazette des Tribunaux.

Je profite de cette occasion pour annoncer que le général Lafayette vient de me témoigner le désir que son nom fût inscrit, avec celui de M. le préfet de la Seine, à la tête de la souscription, et que l'honorable M. Gaëtan de la Rochefoucauld a été également des premiers à me témoigner le même désir.

Agréer, etc.

CH. LUCAS, avocat.

Nota. Nous nous empressons d'annoncer que cette souscription est ouverte dès ce jour, au bureau de la Gazette des Tribunaux, quai aux fleurs, n° 11.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Nogent-le-Rotrou : « Le jour de l'audience consacrée à la prestation de serment du Tribunal, on a trouvé dans la tribune du ministère public un papier sur lequel étaient écrits ces mots : *Vive Charles X, seul et unique Roi des Français !* et pour signature une croix à la manière des congréganistes. L'écriture, qui n'était point déguisée, a été reconnue par une vingtaine de personnes pour être celle de M. Ponton-Damecourt, ex-procureur du Roi.

— Le Tribunal de Bourgoin (Isère) a tenu le 11 septembre son audience pour la prestation de serment. Le procureur du Roi qui pesait sur l'arrondissement depuis 1814 avait donné sa démission avant l'ouverture de l'audience; on aurait bien désiré que cet exemple fût suivi par certain magistrat qui, profitant de l'inamovibilité, n'a pas craint de fausser sa conscience. M. le substitut s'est borné à requérir la lecture de la loi sur le serment; M. le conseiller délégué par la Cour de Grenoble a prononcé un discours que la faiblesse de sa voix n'a pas permis d'entendre; le greffier a lu la formule, et les juges assis ont répondu d'une voix plus ou moins forte : *Je le jure !* Les juges-de-peace et leurs suppléans ont ensuite prêté le même serment. Il n'a point été fait d'appel, de sorte qu'il aurait été impossible de constater les absences, si, après la prestation du serment, on n'eût pas réclamé, dans quelques parties de la salle, l'appel nominal. Tout s'est passé de la manière la plus triste, dans une salle tapissée de fleurs-de-lis, et l'on pouvait lire sur plusieurs figures que leurs bouches n'osaient pas exprimer les regrets qui étaient au fond de leurs cœurs. Combien l'on doit chaque jour regretter de plus en plus que la Chambre des députés ait été aussi prompt à trancher la question de l'inamovibilité de la magistrature !

— Le 16 de ce mois, M. Rouget, conseiller à la Cour royale de Poitiers, est allé recevoir le serment de toute la magistrature de l'arrondissement de Niort. Après un discours très mesuré sur l'importance des devoirs du juge, il a fait procéder par le greffier à l'appel nominal. M. Montault seul était absent. Tous les autres magistrats se sont levés, chacun à son tour, et ont prononcé la nouvelle formule du serment de fidélité. Cette solennité a eu lieu avec calme et dignité, jusqu'au moment où MM. Héault, Rouget fils, juges, et Failly, substitut, se sont mis en position de prêter le serment. Alors des sifflets sont partis de divers endroits de l'auditoire, et les mots d'indignes et de parjures se sont fait entendre.

— Le 11 septembre, M. Mathieu-Devienne, a reçu le serment des Tribunaux de première instance et de commerce de Verdun. Le 13 septembre, le Tribunal civil a reçu le serment des juges-de-peace, de leurs greffiers, des avoués et des notaires.

M. Henriot, dans une allocution énergique, a sommé en quelque sorte ceux des fonctionnaires qui avaient favorisé de tout leur pouvoir le gouvernement de Charles X, à ne pas prêter un serment que leur conscience devait leur interdire.

les à Charles X, pouvaient l'être aussi à Philippe I^{er}, qu'il a appelé prince populaire. Les paroles de M. le président ont raffermi ceux que le langage sévère de M. le procureur du Roi avait pu effrayer, et chacun a prononcé sa formule.

C'est une chose vraiment admirable que cette facilité avec laquelle les sermens sont prêtés. Il y a quelques jours à peine, que tel individu soutenait que Charles X avait sauvé la monarchie, en rendant les ordonnances; que le régime constitutionnel était incompatible avec la dignité du trône; qu'il fallait augmenter la puissance ecclésiastique. Il en est même un qui professait hautement la doctrine que le plus mince vicaire d'un village était à ses yeux supérieur au Roi de France! Il en est un autre, qui pour obtenir une dignité supérieure, se disait affilié à la congrégation....! Tous ont prêté serment....!

— Les noms des deux chefs du dernier ministère sont devenus tellement odieux en France, qu'un individu de la commune de Luray, près Dreux, vient de traduire à la police correctionnelle de cette ville un de ses voisins, pour l'avoir traité publiquement de Polignac et Peyronnet. Si la cause est portée à l'audience, nous ferons connaître la décision que rendra le Tribunal dans ce singulier procès.

PARIS, 20 SEPTEMBRE.

Par ordonnances royales du 18 septembre ont été nommés :

Conseiller en la Cour royale d'Aix, M. Liotard, actuellement président du Tribunal civil d'Aix, en remplacement de M. de Foresta, démissionnaire;

Conseiller en la même Cour, M. Rouchon, actuellement juge de paix à Aix, en remplacement de M. Leblanc de Castillon, démissionnaire;

Président du Tribunal civil d'Aix, M. Pelicot, avocat à Aix, en remplacement de M. Liotard, nommé conseiller à la Cour royale;

Président honoraire du Tribunal civil de Marseille, M. Ricard (d'Allauch), ancien président du même Tribunal;

Juge de paix du canton d'Istres, arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. Dalmas (Jean-François-Bienvenu), propriétaire, en remplacement de M. Eymes;

Juge de paix du canton d'Aubagne, arrondissement de Marseille, M. Viou, actuellement juge de paix de Gardanne, en remplacement de M. de Gaudin;

Juge de paix du canton de Gardanne, arrondissement d'Aix, M. Vaussan, actuellement maire de Gardanne, en remplacement de M. Viou nommé juge de paix d'Aubagne;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Castres (Tarn), M. Miguel, actuellement procureur du Roi près le Tribunal civil de Gaillac, en remplacement de M. Delbreil;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Gaillac (Tarn), M. Montaigne, ancien magistrat et avocat à Gaillac, en remplacement de M. Miguel, nommé procureur du Roi à Castres;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Castres, M. Olié, avocat à la Cour royale de Toulouse, en remplacement de M. Delort;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Melle (Deux-Sèvres), M. Druet, avocat à Melle, en remplacement de M. Daverton;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Parthenay (Deux-Sèvres), M. Garnier, actuellement procureur du Roi près le Tribunal civil de Jonzac (Charente-Inférieure), en remplacement de M. Failly;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Nicolas, avocat à la Cour royale de Poitiers, résidant à Labrie, en remplacement de M. Cardin;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Niort (Deux-Sèvres), M. Potier, avocat à Niort, en remplacement de M. Failly fils;

Juge de paix du canton de La Chapelle de Quinchay (Saône-et-Loire), M. Pont-de-Vaux, propriétaire à Romanèche, en remplacement de M. Ressler;

Juge de paix du canton de Cluny (Saône-et-Loire), M. Jendet, suppléant de la même justice-de-paix, en remplacement de M. Gacon;

Juge de paix de la ville et du canton de Charolles (Saône-et-Loire), M. Deshaies, avocat à Charolles, en remplacement de M. Friaud;

Juge de paix du canton de Moulins-la-Marche (Orne), M. Renault, ancien juge-de-paix du même canton, en remplacement de M. Perrin, décédé;

Juge de paix du canton d'Harcourt (Calvados), M. Laurent Dubois, ancien militaire, en remplacement de M. Bocher, décédé;

Juge de paix du canton de Salignac, arrondissement de Sarlat (Dordogne), M. Teyssier, ancien juge-de-paix du même canton, en remplacement de M. Dubreuil de Paulin;

Juge de paix du canton de Sarlat (Dordogne), M. Bouffanges, avocat et ancien juge-de-paix de la même ville, en remplacement de M. Lecuyer;

Juge de paix du canton de Bugue, arrondissement de Sarlat (Dordogne), M. Dessales, maire de la ville de Bugue, en remplacement de M. Burette;

Juge de paix du canton de Terrasson, même arrondissement, M. Vaussanges de Villac, en remplacement de M. Dabzac;

Juge de paix du canton de Saint-Alvère, arrondissement de Bergerac (Dordogne), M. Claretie, avocat à Limeuil, en remplacement de M. Bruyère;

Juge de paix du canton de Cadouin, même arrondissement, M. Vaquier-Ragagnac jeune, en remplacement de M. de Commarque;

Juge de paix du canton d'Eymet, même arrondissement, M. Goubie, ancien notaire, en remplacement de M. Lacoste;

Juge de paix du canton de Saint-Astier, arrondissement de Périgueux (Dordogne), M. Gintrac, en remplacement de M. Labat-Reinaud, décédé.

— MM. Gardien Réaumur, Vincent-Despines et Cheneau sont nommés officiers de paix de la ville de Paris.

— Hier, MM. les officiers de la garde municipale, ayant à leur tête M. le colonel Gérard, ont fait une visite à M. le ministre de la guerre.

— C'est aujourd'hui que la garde municipale a com-

mencé son service à la préfecture de police et au ministère de l'intérieur.

— Un jeune homme nommé Joly, ex-séminariste, ex-soldat au 6^e régiment de la garde royale, comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, sous l'accusation de plusieurs faux en écritures privées et de commerce.

Parmi les nombreux stratagèmes auxquels l'accusé a eu recours pour escroquer de l'argent, il en est un qui a fort égayé l'auditoire. Joly était en garnison à Rouen; à l'aide d'une correspondance supposée, il répandit dans son régiment et dans la ville, le bruit qu'il était légataire universel d'un riche milord qui lui laissait une fortune de 800,000 fr. de rentes. Joly avait l'air si franc et si naïf, que tout le monde crut qu'il disait la vérité. Les officiers du régiment, pour le diriger dans les nombreuses démarches qu'exigeait la liquidation d'une succession si considérable, ouverte à l'étranger, lui donnèrent pour conseil et pour tuteur un sergent-major, homme habile et expérimenté. Joly obtint la permission de louer un appartement à l'hôtel de France, la première auberge de Rouen; il menait un grand train; chacun s'empressait de prêter de l'argent au riche légataire.

Il y avait déjà quelques jours que Joly tranchait du millionnaire, quand une chaise de poste à six chevaux s'arrêta à l'hôtel de France; trois dames en descendant: c'était une milady se disant et parente et aussi légataire du milord dont Joly était l'héritier, qui arrivait de Londres avec ses deux filles, pour faire connaissance avec son co-légataire.

Le bruit s'en répand dans la ville; plusieurs officiers du régiment de Joly, le chef de bataillon entre autres, viennent en grande tenue présenter leurs hommages à ces dames. Joly donne un grand dîner; mais au dessert, milady et ses deux demoiselles, qui n'étaient que des filles publiques, complices de l'escroquerie de Joly, craignirent que la plaisanterie n'allât assez loin pour les conduire en police correctionnelle, elles confièrent leur crainte au sergent-major, qui, lorsque la nappe fut levée, et après le café, mit la main sur le collet de Joly, et le conduisit au cachot.

Chassé du régiment, Joly a commis depuis des vols et des faux. Son système est de soutenir qu'il a la tête faible, et que presque imbécile, il n'a pas la conscience du mal qu'il fait.

Demain nous donnerons le résultat.

— Nos derniers événements politiques ont donné l'essor au genre de la caricature, si long-temps bridé par la censure; sa brusque franchise effrayait nos grands sinécouristes, monopolistes, congréganistes, etc., tous gens à marquer au coin de Charlet ou de Grandville. Le crayon pouvait les noircir, ils brisèrent le crayon. Mais depuis les trois jours la caricature a reconquis ses franchises et payé son arriéré de satire et de moquerie. Au nombre des dessins les plus remarquables par la finesse de l'idée reproduite, le public a distingué dès les premiers jours ce personnage à genoux au coin d'une borne, et disant: *Ayez pitié d'un pauvre aveugle*. Cette idée ingénieuse, et la ressemblance du personnage, procurèrent à cet lithographe un immense débit, tant à Paris qu'en province. La faveur du public éveilla les jaloux et la contrefaçon vint s'emparer bientôt du dessin; il fut gravé et vendu par M. Bourguin pour la somme de 25 centimes, et la lithographie se vendait 75 centimes. M. Ch. Philippon, auteur de la caricature, dut poursuivre M. Bourguin en contrefaçon. L'affaire était appelée aujourd'hui à la sixième chambre correctionnelle.

M. Bourguin cherche à éviter les conséquences du délit de contrefaçon, en soutenant qu'il n'a point copié le dessin de M. Philippon, mais une image placée à la tête d'un petit recueil de chansons que l'on vend pour deux sous.

M^e Etienne Blanc, avocat du sieur Philippon, a eu peu de choses à dire pour démontrer le délit. Le format est le même, les traits de la gravure sont le calque le plus servile du dessin de son client, rien n'est ajouté, rien n'est omis. L'avocat s'attache à prouver le tort qui en est résulté pour le sieur Philippon, en signalant la modicité du prix, l'apparition de la gravure au moment où la lithographie jouissait de toute la faveur publique, tant par la nouveauté que par l'ingénieuse idée de l'auteur, qui l'adressait à toutes les opinions en appelant la pitié plutôt que le sarcasme sur une puissance échue.

Le Tribunal a condamné le sieur Bourguin à 25 francs d'amende, 15 francs de dommages-intérêts, aux dépens et à la confiscation des gravures saisies.

— Nous regrettons que la nature des matières que traite notre journal ne nous permette pas de rendre un compte détaillé d'un roman historique que vient de publier le libraire Landois. Ce roman intitulé: *Arthur Saingal*, embrasse une des périodes les plus intéressantes de notre histoire contemporaine, la funeste réaction de 1815. M. Chevalier y retrace les événements les plus importants de cette époque, et met en scène avec leurs ridicules, leurs fureurs et toutes leurs exigences, les personnages les plus marquants de la chambre introuvable. On distinguera surtout les chapitres relatifs à la condamnation et à l'exécution du maréchal Ney; ceux où figure le célèbre duc d'Ortrante, Fouché; la conspiration des patriotes de 1816; une assemblée de Francs régénérés, et l'entretien nocturne au château des Tuileries entre Louis XVIII et un jésuite visionnaire. Un livre qui renferme de tels éléments de succès mérite de fixer l'attention du public. (Annonces).

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le

mercredi 22 septembre 1830, heure de midi, consistant en chaises, tables, pendules, cartel, buffet, gravures, glace, poêle en faïence, violon et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 22 septembre 1830, heure de midi, consistant en tables, buffet, cartons, commodes, table de nuit, armoire, glace, casseroles, fontaine et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

Pour paraître aujourd'hui :

ÉVÉNEMENTS DE BRUXELLES

ET

DES AUTRES VILLES DU ROYAUME DES PAYS-BAS, DEPUIS LE 25 AOUT 1830.

A Paris, chez RORET, libraire, rue Hautefeuille. Un joli volume in-18. — Prix : 1 fr. 25 c., et franc de port, 1 fr. 75 c.

Cet ouvrage, qui renferme tous les faits les plus intéressants de cette révolution, contient aussi les chants nationaux que les Belges ont publiés, les proclamations du prince d'Orange, des députés, etc.

Publication nouvelle.

CHEZ LANDOIS ET BIGOT, LIBRAIRES, Rue du Bouloi, n° 10.

MISE EN VENTE :

ARTHUR SAINGAL, HISTOIRE

DE MIL HUIT CENT QUINZE,

AVEC UNE INTRODUCTION SUR LA CRISE ACTUELLE;

Par Frédéric Chevalier.

Deux forts volumes in-8°, papier fin satiné; prix : 15 fr.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

AVIS.

M. LANGLOIS, associé-gérant de la compagnie des propriétaires du théâtre des Nouveautés, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'il y aura assemblée générale le 13 octobre prochain, à midi précis, au grand foyer du théâtre.

A vendre présentement, un GRÉFFE de Tribunal de 1^{re} instance, dans un chef-lieu de département, à cinquante lieues de Paris. S'adresser, pour en traiter, au bureau de la Gazette des Tribunaux, quai aux Fleurs, n° 11, à Paris.

On demande de suite un petit OLEHC chez M^e MENNESON-LEPAGE, rue Sainte-Appoline, n° 5.

A vendre 725 fr., un magnifique piano mécanique de Pape, de la plus belle harmonie. Pour 350 fr., commode, secrétaire, lit, table de nuit en superbe acajou. S'adresser rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 14, au concierge.

A vendre 420 fr., riche meuble de salon complet; pour 80 fr., lit, commode, secrétaire, table de nuit, de jeu, à thé, lavabo, six chaises, et 400 fr., vases et pendule. Rue du Ponceau, n° 14, au premier.

SIROPS de gomme, guimauve, orgeat, etc., au prix de 2 f. 50 c. la bouteille, 1 f. 25 c. la 1/2 bouteille, 90 c. le rouleau. Rue Saint-Antoine, n° 132, chez GELLEÉ (Oroph.), pharmacien de M. le duc d'Aumale, près de l'église Saint-Paul.

GLYSOIR, PAR BREVET.

Cette nouvelle seringue est en cuir ou en tissu imperméable. Elle convient surtout aux malades, et, par son peu de volume et de poids, aux voyageurs. Avec elle, on opère sur soi-même, que l'on soit debout, assis ou couché, indifféremment. Le prix, pour les glysoirs en cuir, est de 5 fr. et 7 fr.; pour les tissus, de 7, 9 et 12 fr. Le dépôt est toujours à l'ancienne pharmacie PETIT-QUATREMÈRE, rue de la Verrerie, n° 4, marché Saint-Jean.

Au même dépôt, pour soirées, tous les sirops, tels qu'orgeat, groseille, gomme, etc., au prix de 2 fr. 50 c. la bouteille. En écrivant, on reçoit de suite la demande de sirop payable au porteur.

VESICATOIRES, CAUTÈRES.

Nouveaux tafetas rafraîchissants et épispastiques, l'un pour le pansement des cautères, l'autre pour entretenir les vésicatoires. Souplesse, fraîcheur, commodité, point de démangeaison ni d'irritation, qualités qui les distinguent des autres moyens connus. Ils ne se vendent que chez LEPERDRIEL, pharmacien, faubourg Montmartre, n° 78, à Paris, par rouleaux de 1 à 2 fr. Fabrique de pois à cautère à 75 c. le cent.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.